LA PAGE DE LA F.F.S.P.N.

La Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature rassemble à peu près 300 associations de protection de la nature.

Régulièrement, nous vous donnerons des informations extraitès de la revue bimensuelle de la Fédération "Le courrier du Hérisson".

N°s 51 525 - 51 526

Fédération française des sociétés de protection de la nature et autres

Séance du 21 novembre 1984
Lecture du 7 décembre 1984

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (Section du Contentieux, 5ème et 3ème sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 5ème Sous-Section de la Section du Contentieux,

Vu, 1°) la requête enregistrée le 21 juin 1983 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat sous le n° 51 525, présentée par la fédération française des sociétés de protection de la nature, dont le siège social est 57 rue Cuvier à Paris (5ème), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, par la société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France, dont le siège social est 57 rue Cuvier à Paris (5ème), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège et par la ligue française pour la protection des oiseaux, dont le siège social est à la Corderie royale à Rochefort (Charente-Maritime), et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule l'arrêté en date du 20 avril 1983 du secrétaire d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie modifiant l'arrêté permanent sur la police de la chasse dans le département de la Gironde ;

.....

2°) la requête enregistrée le 21 juin 1983 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat sous le n° 51 526 présentée par les associations susmentionnées, auteurs du pourvoi n° 51 525 et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule l'arrêté en date du 20 avril 1983 du secrétaire d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie fixant la période d'ouverture de la chasse à la tourterelle dans le Médoc en 1983 ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Vu le code rural ;

Vu la directive du conseil des communautés économiques européennes du 2 avril 1979 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu le rapport de Mlle Langlade, Auditeur, et les conclusions de M. Dutheillet de Lamothe, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées de la fédération française des sociétés de protection de la nature, de la société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France et de la ligue française pour la protection des oiseaux présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que les associations requérantes ont intérêt et par suite qualité pour demander l'annulation des arrêtés réglementaires attaqués ; que leurs requêtes sont motivées de manière suffisamment explicite ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen des requêtes ;

Considérant qu'il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que les directives du conseil des communautés économiques européennes liant les Etats membres "quant au résultat à atteindre" ; que si, pour atteindre le résultat qu'elles définissent, les autorités nationales, qui sont tenues d'adapter la législation et la réglementation des Etats membres aux directives qui leur sont destinées, restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'éxécution de ces directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent légalement édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives dont il s'agit ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 7 paragraphe 4 de la directive du conseil n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, publiée au Journal officiel des communautés européennes du 25 avril 1979, les Etats membres veillent à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de production et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ;

Considérant que l'arrêté pris par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnemet et de la qualité de la vie le 20 avril 1983 modifiant l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans le département de la Gironde du 19 avril 1974 a eu pour objet, en ajoutant à cet arrêté un article 10 bis concernant la chasse à la tourterelle dans le Médoc, de prévoir, pour l'arrondissement de Lesparre et pour douze communes de l'arrondissement de Bordeaux, une période d'ouverture spécifique de la chasse à la tourterelle à fixer chaque année et correspondant aux passages de retour de cette espèce migratrice, et d'autoriser, à des conditions restrictives, la chasse de ladite espèce pendant cette période ; que, par un autre arrêté de la date du 20 avril 1983, le secrétaire d'Etat a fixé pour l'année 1983 cette période d'ouverture spécifique du 1er au 23 mai ; que ces dispositions ne se justifient pas par des objectifs entrant au nombre de ceux que mentionne l'article 9 de ladite directive prévoyant certaines dérogations à celle-ci ; que ces dispositions réglementaires ont été ainsi prises en méconnaissance des objectifs définis par la directive ci-dessus mentionnée et encourent, dès lors, l'annulation ;

DECIDE

Article 1er : Les arrêtés susvisés du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie en date du 20 avril 1983 sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la fédération française des sociétés de protection de la nature, à la société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France, à la ligue française pour la protection des oiseaux et au ministre de l'environnement.